

Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

Cette loi, aussi nommée "loi sarkozy II", reflète la volonté législative du Ministre Nicolas Sarkozy de ce qu'il appelle "l'immigration choisie". Par ce texte, les conditions de régularisation et de regroupement familial sont durcies et certaines possibilités d'immigration de travail réintroduites. Cette loi constitue la treizième réforme du droit des étrangers en France depuis 1980. "L'originalité de cette réforme réside davantage dans son approche utilitariste assumée de l'immigration, en rupture avec les réformes passées. Elle se manifeste par une plus grande fermeté du législateur à l'égard de "l'immigration familiale" doublée d'une volonté de favoriser l'accès au séjour et au travail de certaines catégories d'étrangers en raison de leurs compétences et talents particuliers ou de difficultés de recrutement dans un secteur donné et la venue d'étudiants étrangers, dont la sélection à la source se généralise.

Autre tendance: le partenariat préfet maire dans la gestion de l'immigration est renforcé."¹

Cette fiche rend uniquement compte des principaux points qui seront modifiés par la loi. Au moment de l'écriture de cette fiche et de la réactualisation des autres fiches, de nombreux décrets d'application ne sont pas parus (ils devraient l'être avant le 1er janvier 2007), alors qu'ils sont nécessaires à son application. Certains éléments seront développés dans les fiches concernées (regroupement familial, nationalité, visas etc.).

Aide au retour et à la réinsertion

Auparavant possible par les circulaires, la loi confirme qu'un étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire (sauf s'il est placé en rétention) peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'ANAEM (art. 52).

Titres de séjour

Obligation du visa long séjour

Le visa de long séjour [Volet A, fiche 11] devient la règle pour l'octroi d'un titre de séjour temporaire. Certaines exceptions existent, notamment pour les étrangers pouvant prétendre de plein droit à une carte de séjour "vie privée et familiale".

Concrètement, les étrangers directement touchés par cette nouvelle disposition sont : les conjoints de Français (toutefois le visa ne peut leur être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Lorsque l'étranger est

entré régulièrement en France et y séjourne depuis six mois avec son conjoint, la demande de visa long séjour peut être faite dans la préfecture de résidence) ; les étrangers sollicitant la carte "scientifique" et leurs conjoints sollicitant la carte "vie privée et familiale" ; les ascendants ou enfants à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint qui sollicitent la carte de résident de plein droit.

Retrait de la carte de séjour

"La carte de séjour temporaire et "compétences et talents" peuvent être retirées si leur titulaire cesse de remplir une des conditions exigées pour leur délivrance".

Mais, la carte "salarié" ou "travailleur temporaire" ne peuvent être retirées au motif que l'étranger s'est retrouvé autrement que de son fait, privé d'emploi.

Retrait de la carte de résident

- La carte de résident est retirée à tout étranger condamné pour violences ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou complice d'un tel crime sur un mineur de quinze ans.

- L'étranger titulaire de cette carte et protégé contre l'expulsion en raison de ses attaches en France, se verra retirer la carte de résident s'il a été condamné pour menaces ou actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique, pour destruction ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public ou pour rébellion. Une carte "vie privée et familiale" est alors remise de droit.

- Ceux ayant la mention "résident de longue durée -CE" ils se verront retirer leur titre de séjour lorsqu'il est périmé, lorsque l'étranger réside en dehors du territoire des Etats membres de l'Union Européenne pendant plus de trois ans consécutifs, ou s'il réside en dehors de France depuis plus de six ans consécutifs ou s'il a acquis ce statut dans un autre Etat membre.

- L'étudiant ne respectant pas la limite des 60% de durée de travail annuel, se verra retiré la carte de résident.

Allongement du délai de non renouvellement ou retrait du titre de séjour

L'étranger bénéficiant d'un titre de séjour par regroupement familial se verra retirer ou non renouveler son titre si la vie commune est rompue durant les trois années (auparavant deux ans) suivant l'autorisation de séjourner en France. Deux exceptions : si le couple a eu des enfants ou si la rupture de vie commune résulte de violences conjugales subies par le conjoint rejoignant.

- L'étranger, conjoint de Français se verra retirer ou non

renouveler sa carte de résident en cas de rupture de vie commune dans les trois années (au lieu de deux) qui suivent le mariage. Sauf si le couple a eu des enfants ou si le conjoint a subi des violences conjugales.

■ **Autorisation provisoire pour les parents étrangers d'enfant malade**

Une autorisation de séjour valable six mois et susceptible d'être assortie d'une autorisation de travail pourra être délivrée aux parents étrangers d'un enfant gravement malade lui-même étranger et soigné en France. L'état de santé de ce dernier devra être grave et non soignable dans le pays d'origine.

■ **Carte "vie privée et familiale"**

■ **Modification de sa délivrance** à tout étranger

- qui justifie avoir sa résidence en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans et qu'il y ait vécu avec au moins un de ces parents (légitime, naturel ou adoptif) ;
- qui depuis qu'il atteint l'âge de 16 ans est confié à l'aide sociale à l'enfance, sous conditions d'une formation suivie avec sérieux, de liens avec le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ;
- qui dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale contre des auteurs d'infractions portant atteinte à la dignité humaine.

- L'accès de plein droit aux étrangers vivant habituellement en France depuis plus de 10 ans ou 15 ans (si ils étaient étudiants), mais en situation irrégulière, est supprimé. Des régularisations pourront avoir lieu au cas par cas.

■ **Admission exceptionnelle au séjour**

Une nouvelle procédure de régularisation au cas par cas a été introduite. Une carte de séjour peut être délivrée à l'étranger "dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir".

■ **Intégration Républicaine**

■ **Obligation du CAI**

Tout étranger admis au séjour en France ou entré régulièrement entre seize et dix-huit ans (et qui souhaite s'y maintenir durablement) est obligé de conclure un contrat avec l'Etat (Contrat d'Accueil et d'Intégration).

Le respect des éléments du contrat sont pris en compte lors du premier renouvellement de la carte de séjour temporaire ou "compétences et talents".

De même, le CAI est pris en considération pour apprécier la condition d'intégration pour l'accès à la carte de résident. L'intégration républicaine sera appréciée "au regard de ses engagements personnels à respecter les principes de la République, du respect de ces principes et de sa connaissance de la langue française".

→ Le maire est saisi pour avis. S'il ne donne pas de réponse dans les deux mois, l'avis est réputé favorable.

La condition d'intégration est exigée pour :

- les étrangers sollicitant la carte de résident après 5 ans de séjour régulier,
- les étrangers (entrés par regroupement familial ou parents de français) sollicitant la carte de résident après 3 ans de séjour régulier,
- les conjoints de Français qui demandent la carte de résident après 3 ans de mariage.

■ **Libre circulation des personnes en Europe**

La loi a achevé la transposition en droit français des dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

■ **Lutte contre l'immigration illégale**

Un certain nombre de mesures seront prises :

- renforcement des conditions de séjour en France pour les victimes de traite des êtres humains ;
- restriction de l'immunité familiale dans les cas d'aide à l'entrée, circulation et séjour irréguliers ;
- renforcement des obligations et sanctions en direction des employeurs de travailleurs étrangers illégaux ;
- accès aux fichiers des autorisations de travail et titre de séjour
- possibilité d'avoir recours à des interprètes assermentés pour les agents chargés de contrôler la réglementation de la main d'oeuvre étrangère.

■ **Sélection de main d'oeuvre**

Des listes de secteurs tendus seront établies permettant aux employeurs de faire appel à de la main d'oeuvre étrangère. Dans ces secteurs pourra être établie une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable sur la durée du contrat de travail.

■ **Regroupement familial**

Pour être rejoint par sa famille, un ressortissant étranger devra justifier de 18 mois (au lieu de 12 mois) de séjour régulier et d'un revenu au moins égal au SMIC (hors allocations).

□ **Source**

- ¹Dictionnaire permanent - droit des étrangers - numéro spécial 148-1, septembre 2006.